



**COMMUNE
LE VIGNON-EN-QUERCY**






COMMUNE DE LE VIGNON-EN-QUERCY - CAZILLAC



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de Le Vignon-en-Quercy, Mairie, avenue du Docteur Monmont, Les Quatre-Routes du Lot - 46110
LE VIGNON-EN-QUERCY
Tél : 05 65 32 12 83 – Mail : mairie.levignonenquercy@orange.fr

Composition du dossier :

-  Délibération autorisant l'engagement de l'enquête publique
-  Plans de situation
-  Notice explicative
-  Etat parcellaire
-  Arrêté d'enquête publique

Délibération autorisant l'engagement de l'enquête publique

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 046-200086716-20230707-43_2023-DE

République Française - Département du Lot



COMMUNE
LE VIGNON-EN-QUERCY

Séance du 07 juillet 2023

Nombre de membres en	Le 07 juillet 2023, à 20H00.
En exercice : 19	Le Conseil Municipal de la commune de Le Vignon-en-Quercy, dument convoqué le 30 juin 2023, s'est assemblé au lieu ordinaire.
Présents : 15	Sont présents : Marielle ALARY, Pierre FOUCHE, Catherine LOUBIERE, Pierre LABANT, Christiane BOYER, Danielle MORINIERE, Anne LEYMAT, Pierre LEYMAT, Louis BONNEVAL, Théo BELAUBRE, Nicole CASAGRANDE, Christian DAURAT, Magalie GERAUD, Valérie MEVOLLON-TALLIS, Martine GARNIER
Votants : 16	
Pour : 16	Excusé et représenté : Jean-Pierre RUARD
Contre : 0	Excusés : Cendrine CHANTEPIE, Patrick FAURI
Abstentions : 0	Absent : Jean-Paul BOURDET
	Secrétaire de séance : Christiane BOYER

43-2023 Constatation de désaffectation d'un chemin rural et enquête publique. Projet d'aliénation

Considérant que le chemin rural au lieu-dit Chapelle situé entre les parcelles 067 AT 6 et 067 AT 18 n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

Considérant que le chemin n'a plus de continuité géographique,

Madame la maire propose de constater la désaffectation de ce chemin, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De constater la désaffectation du chemin rural au lieu-dit Chapelle situé entre les parcelles 067 AT 6 et 067 AT 18
- De procéder à l'enquête publique de deux mois préalables à l'aliénation du chemin rural au lieu-dit Chapelle situé entre les parcelles 067 AT 6 et 067 AT 18, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration
- D'autoriser Mme la maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire

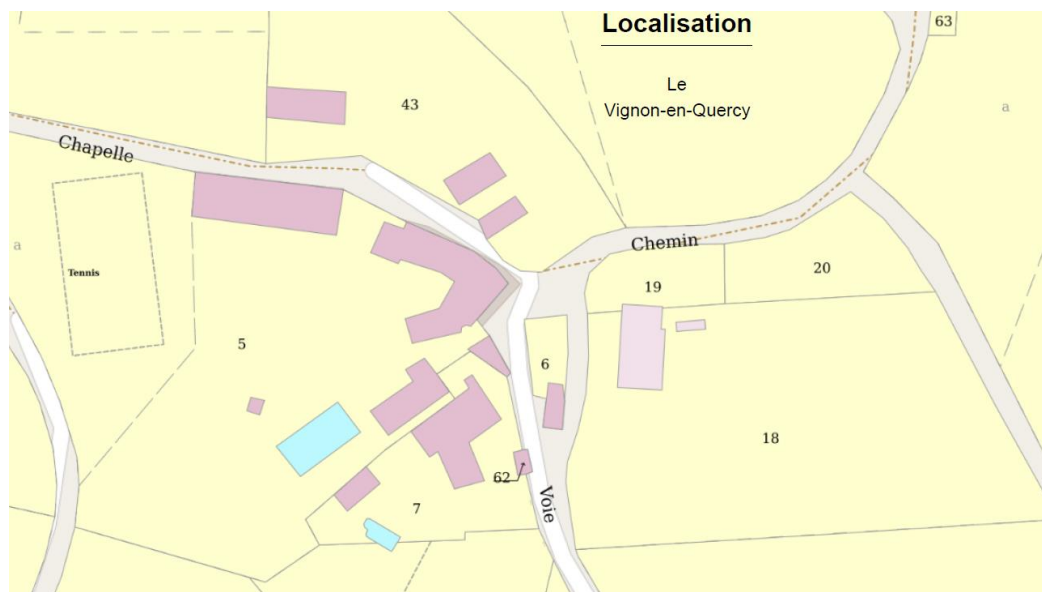
La Maire
Marielle ALARY



Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an en sus dits

DELAYS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (88 rue Raymond IV, BP 7037, 31088 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique Télérecours, (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant Mme la Maire par courrier (adresse : Mairie 46111 LE VIGNON-EN-QUERCY). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux)

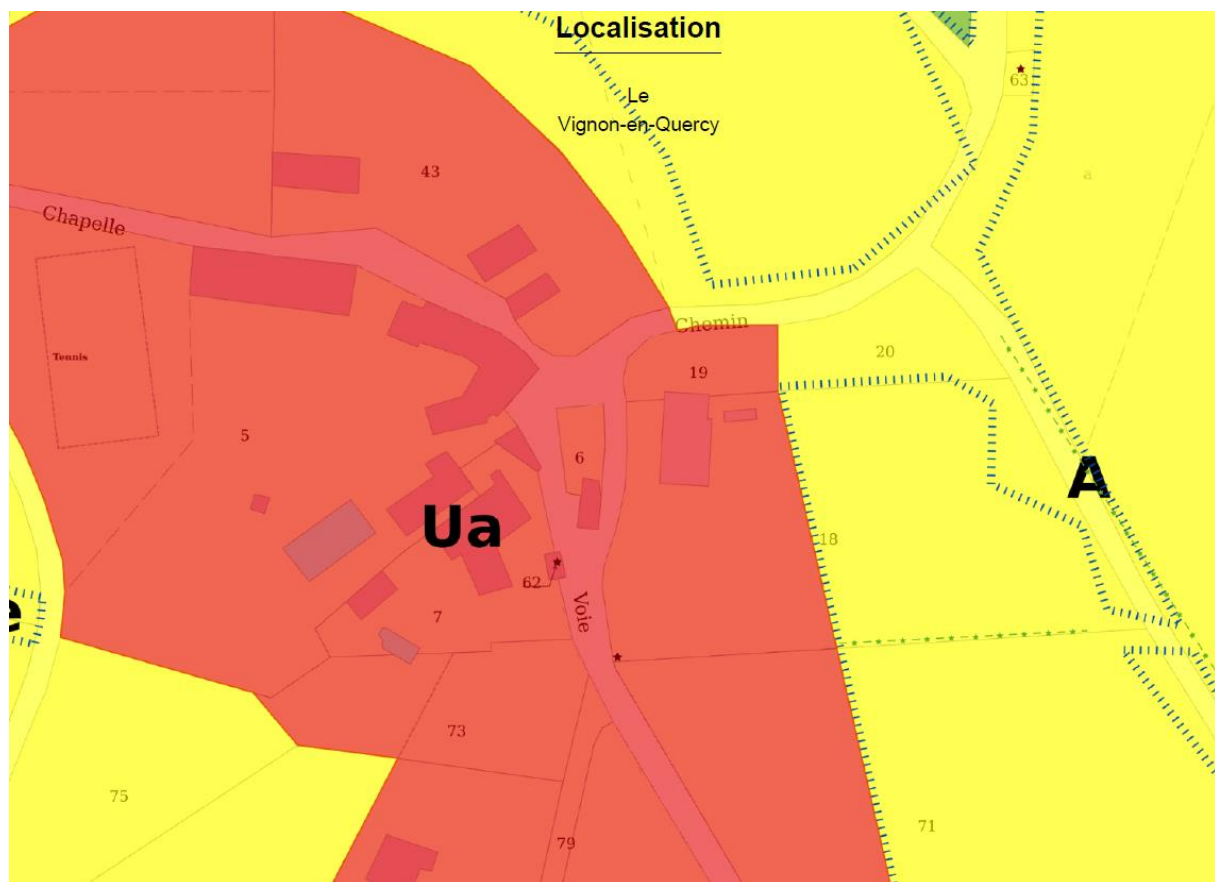
Plan de situation



Vue aérienne



Plan de zonage du PLUHI



Le chemin est classé en zone Ua du PLUHI

Notice explicative

M. et Mme Eric VIOLLEAU avait fait part à la commune leur souhait d'acquérir le chemin rural (courrier reçu le 18 août 2022).

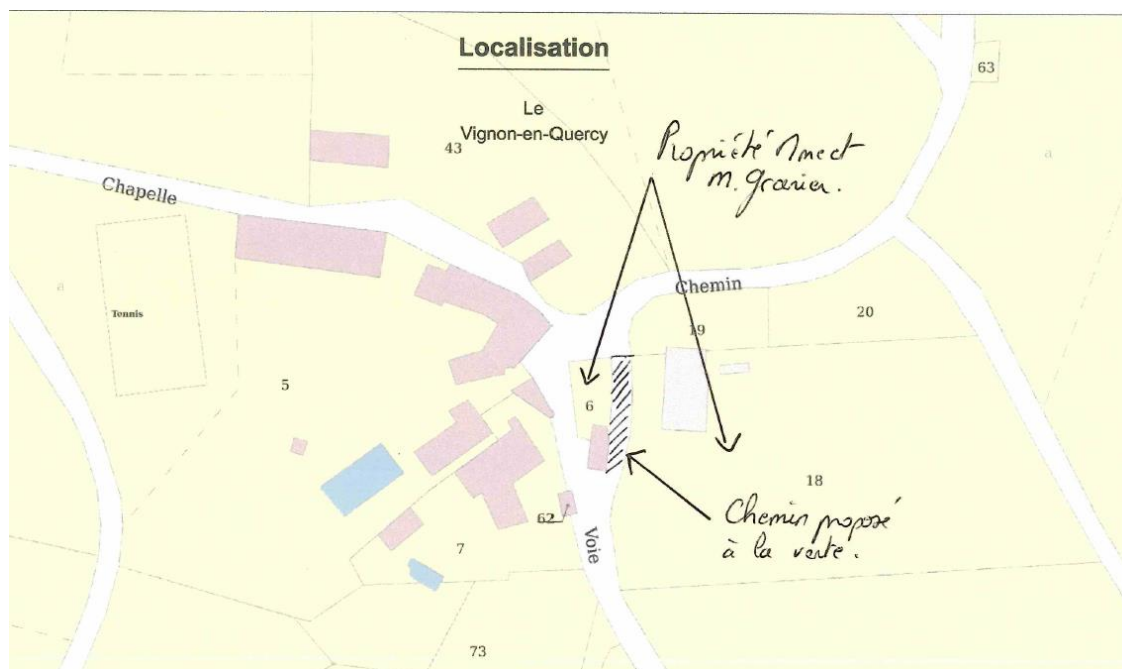
Il s'agit du chemin rural au lieu-dit Chapelle situé entre les parcelles 067 AT 6 et 067 AT 18 qui n'est plus affecté à l'usage du public, que ce chemin n'a plus de continuité géographique, et qui constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

Depuis, la propriété a été vendue et partagée. Mme et M. Granier ont acheté les parcelles AT6, AT 18 et AT 19. Ils sont volontaires pour poursuivre la demande de M. Violleau.

Le bornage et les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs.

Le prix d'acquisition sera fixé lors de la délibération de l'aliénation.

Etat parcellaire



Procédure

Conformément aux articles L161-10 et L161-10-1 du code rural et de la Pêche Maritime, l'aliénation d'un chemin rural doit faire l'objet d'une enquête publique préalable dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R161-25 et suivant le code rural et de la pêche maritime. Ces articles prévoient notamment que :

- Un arrêté du maire de la commune concernée par l'aliénation du chemin rural désigne un commissaire enquêteur. Cet arrêté précise également l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire est fixée par la mairie.

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, la maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R.161-25 du Code rural de la Pêche Maritime fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture d'enquête publique par voie d'affiches et éventuellement, par tout autre procédé dans la commune concernée par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné faisant l'objet du projet d'aliénation.

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire de la commune concernée par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation est motivée.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, le conseil municipal doit, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT

COMMUNE DE LE VIGNON-EN-QUERCY

ARRÊTÉ n°47-2023
Enquête publique en vue d'aliénation de chemins ruraux et de désignation d'un commissaire-enquêteur

La Maire du Vignon-en-Quercy, Lot

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) et notamment les articles L.134-1 et L.134-2 ; R134-3 à R.134-32,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 141-3 et R 141-4 à R 141-10,

Vu le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.161-10 et L161-10-1 ; R161-25 à R161-27,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2023 sur le projet d'aliénation d'une portion d'un chemin rural au lieu-dit Chapelle,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2023 sur le projet d'aliénation d'une portion d'un chemin rural au lieu-dit Les Bories,

Vu les 2 dossiers d'enquête.

Considérant que ces projets nécessitent la réalisation d'une enquête publique.

ARRÊTE :

Article 1 : Une enquête publique relative aux projets :

- d'aliénation d'une portion d'un chemin rural au lieu-dit Chapelle pour sa partie située entre les parcelles 067 AT 6 et 067 AT 18 (dossier n°1),
- d'aliénation d'une portion d'un chemin rural au lieu-dit Les Bories pour sa partie située entre les parcelles 067 AO 81 et 067 AO 85 (dossier n° 2) ;

aura lieu sur le territoire de la commune du Vignon-en-Quercy, pendant 15 jours du vendredi 13 octobre au vendredi 27 octobre 2023 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Jacques Salinier, demeurant 46200 Le Roc, est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur.

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie du Vignon-en-Quercy (aux Quatre-Routes du Lot), pendant toute la durée de l'enquête, consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (le lundi de 9h à 12h, le mardi et le vendredi de 14h à 17h, ainsi que le mercredi de 9h à 12h et de 14h à 17h).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit à la mairie à monsieur le Commissaire Enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Le dossier sera également consultable sur : <https://levignonenquercy.fr> et les observations pourront être communiquées par courriel à l'adresse mairie.levignonenquercy@orange.fr

Article 4 : Le vendredi 13 octobre 2023 de 9H00 à 12H00 et le vendredi 27 octobre de 14H00 à 17H00, monsieur le Commissaire Enquêteur recevra en personne, en mairie déléguée des Quatre-Routes du Lot, les observations du public.

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par monsieur le Commissaire Enquêteur qui, dans un délai de 30 jours, transmettra le dossier, le registre, son rapport et ses conclusions à la maire du Vignon-en-Quercy.

Article 6 : Le Conseil Municipal délibérera. Sa délibération et le dossier d'enquête seront adressés par la maire à la préfecture. Si, le cas échéant, le Conseil Municipal passait outre aux observations présentées ou aux conclusions de monsieur le Commissaire Enquêteur, sa délibération devrait être motivée.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage municipaux et aux extrémités des tronçons concernés listés à l'article 1, au plus tard huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Un avis sera en outre inséré, dans LA DEPECHE DU MIDI et LA VIE QUERCYNOISE, habilitées à recevoir les annonces légales, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Cet avis sera également publié sur le site internet de la mairie.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à monsieur le Préfet et à monsieur le Commissaire Enquêteur.

Fait au Vignon en Quercy le 25 septembre 2023.

La Maire, Marielle Alary



